



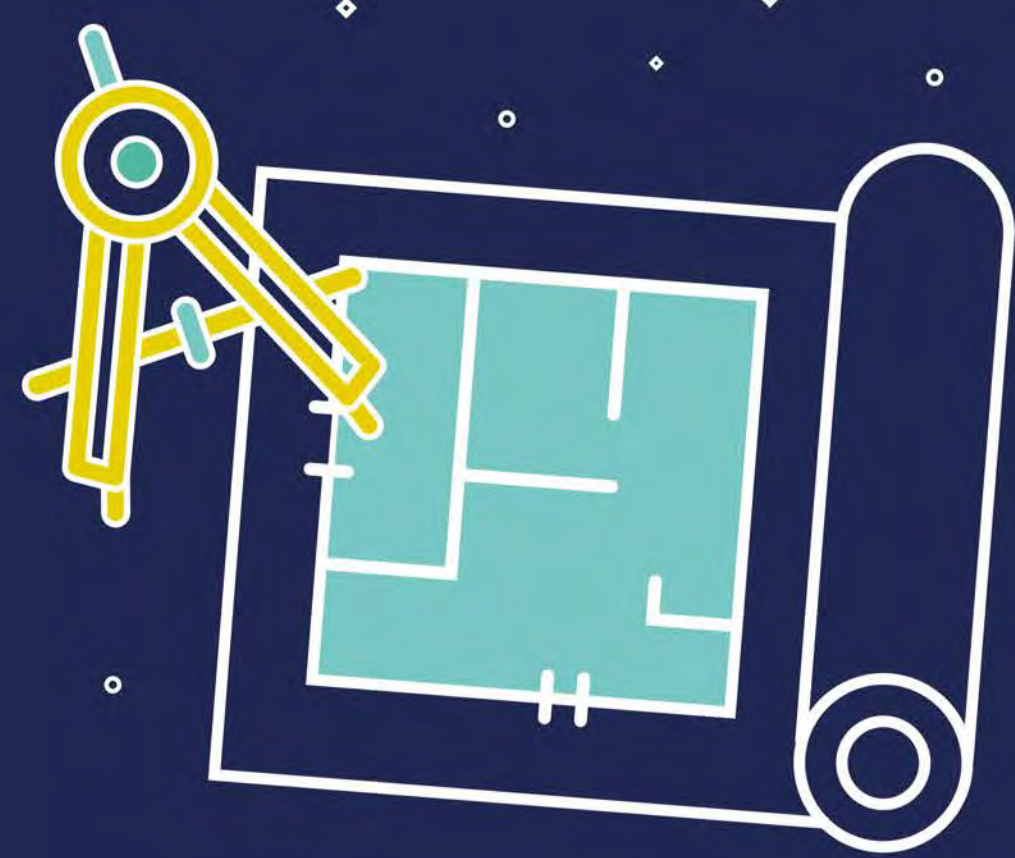
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 28 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3b. Plan des espaces libres de pleine terre



PONT DE L'ARCHE

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo

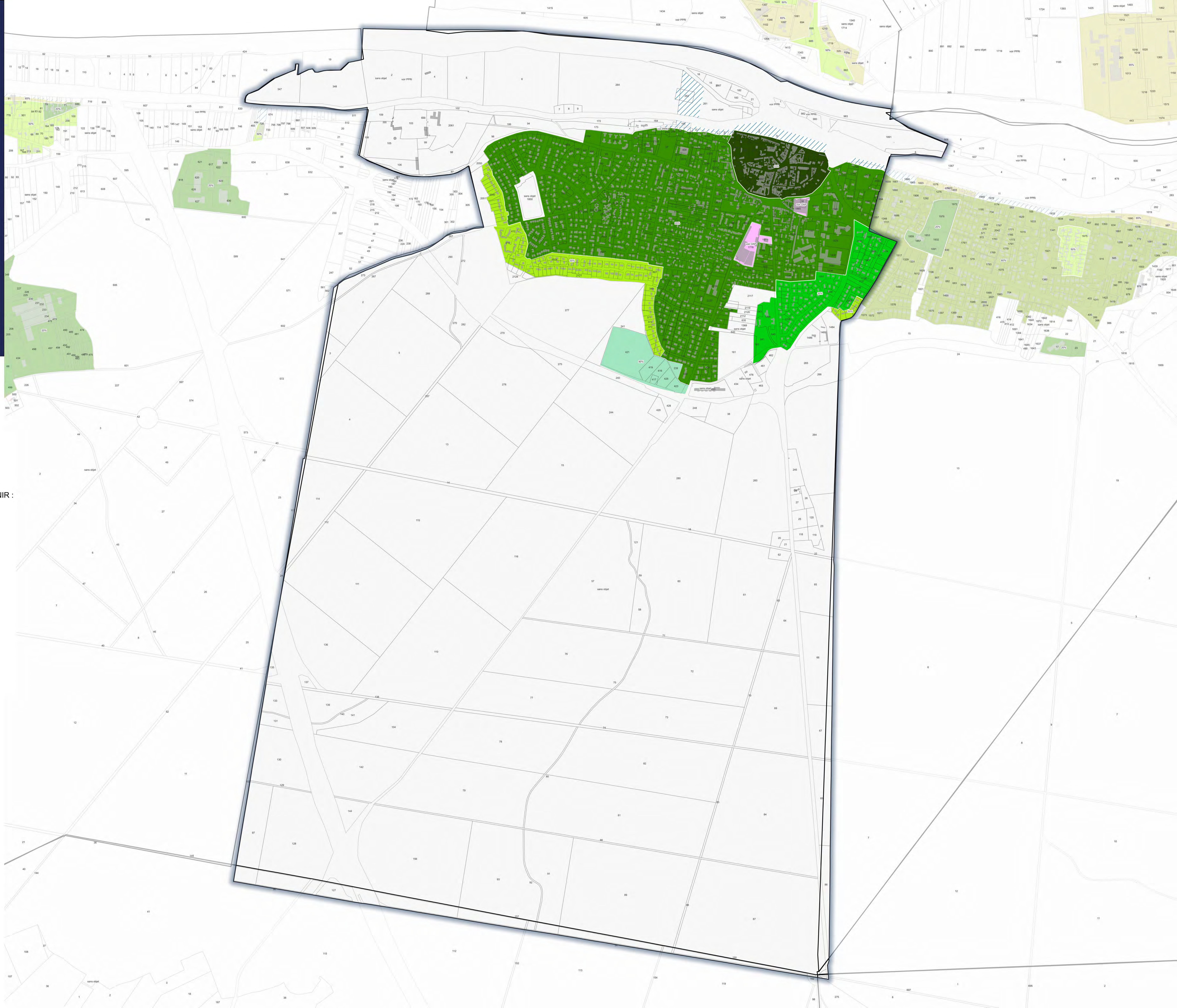


- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet
- voir OAP
- voir PPRI

0 0,3 0,6 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3c. Plan des hauteurs



PONT DE L'ARCHE

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

Sommet de l'acrotère : 4 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faitage : 8 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4m
Faitage : 9m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8 m
Faitage : 11 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 11 m
Faitage : 14 m

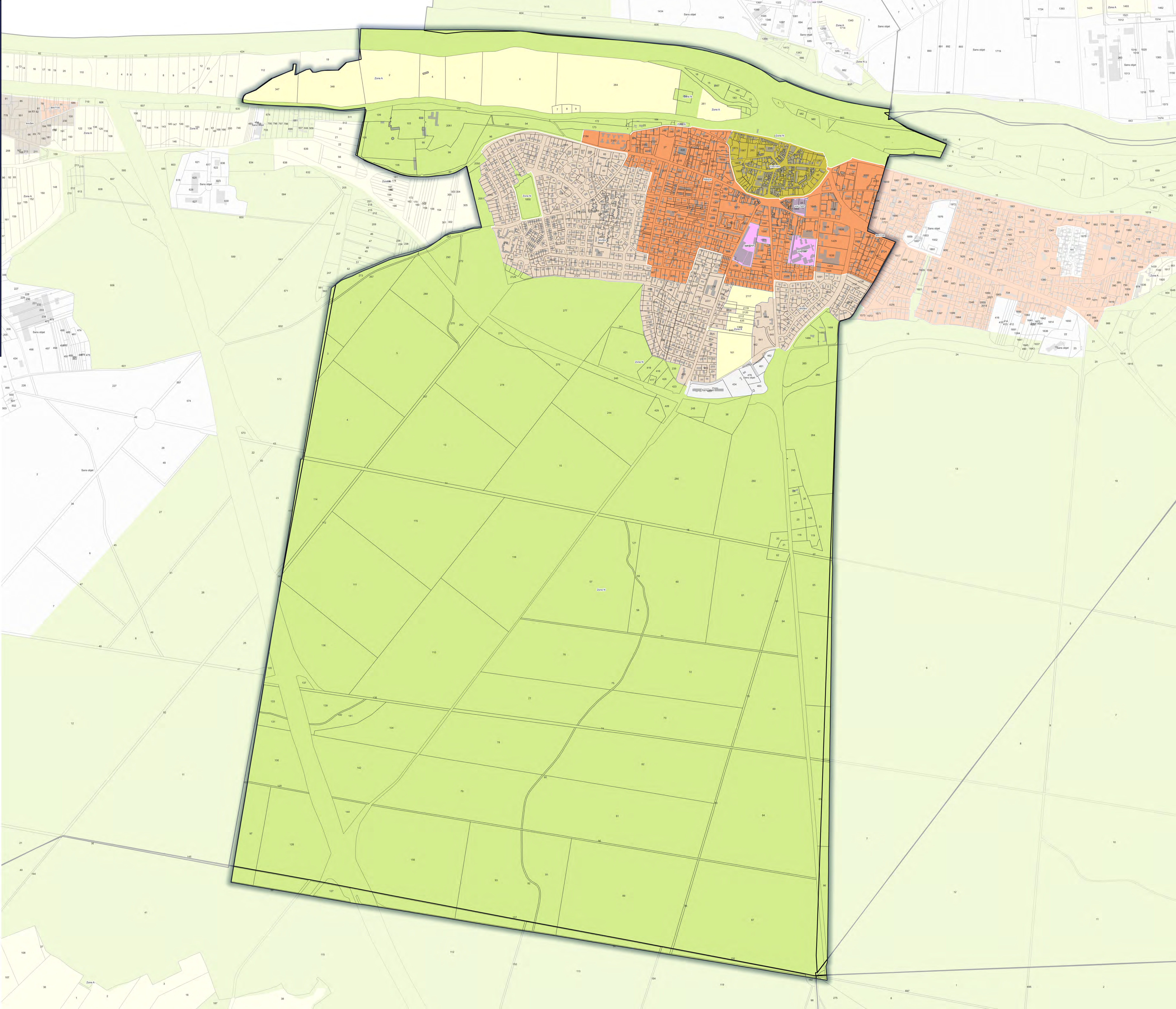
Hauteur supplémentaire de 3 m autorisée
en cas de construction avec attique et façade sur rue

Hauteurs maximums des constructions : Sans objet

Hauteurs maximums des constructions : voir OAP

Habitation :
Egoût de toi ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faitage : 8 m
Construction agricole : 15 m au faitage ou sommet de l'acrotère

Habitation :
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faitage : 8 m
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,3 0,6 km



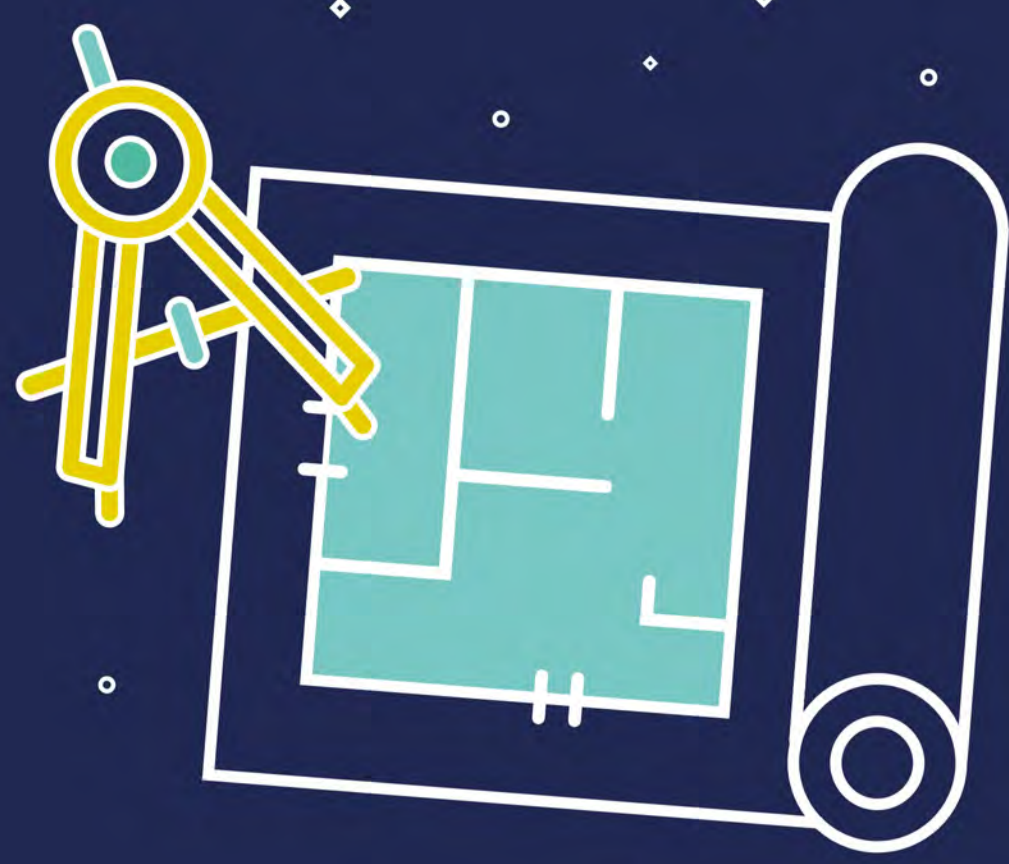
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3d. Plan de zonage n°1



PONT DE L'ARCHE°

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



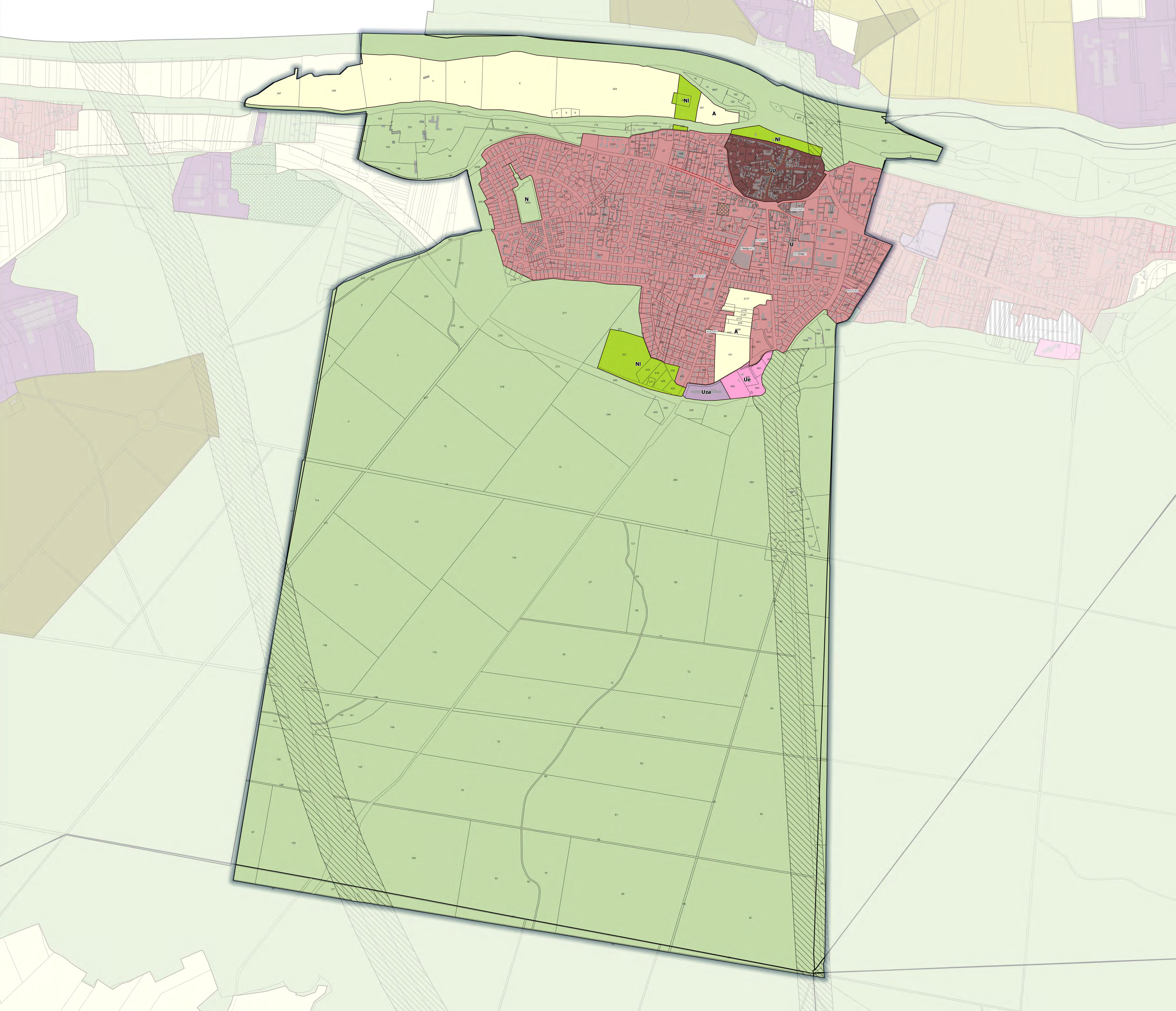
- Limites communales
- Parcelles
- Bâti

1. ZONAGE

- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- 2AU : zone à urbaniser à long terme
- A : zone agricole
- Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- N : zone naturelle
- Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
- NI : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique

2. INDICATIONS DIVERSES

- Espace boisé classé (L.113-1 CU)
- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
- Limite d'implantation des constructions (L.151-17 CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

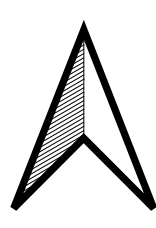
3e. Plan de zonage n°2



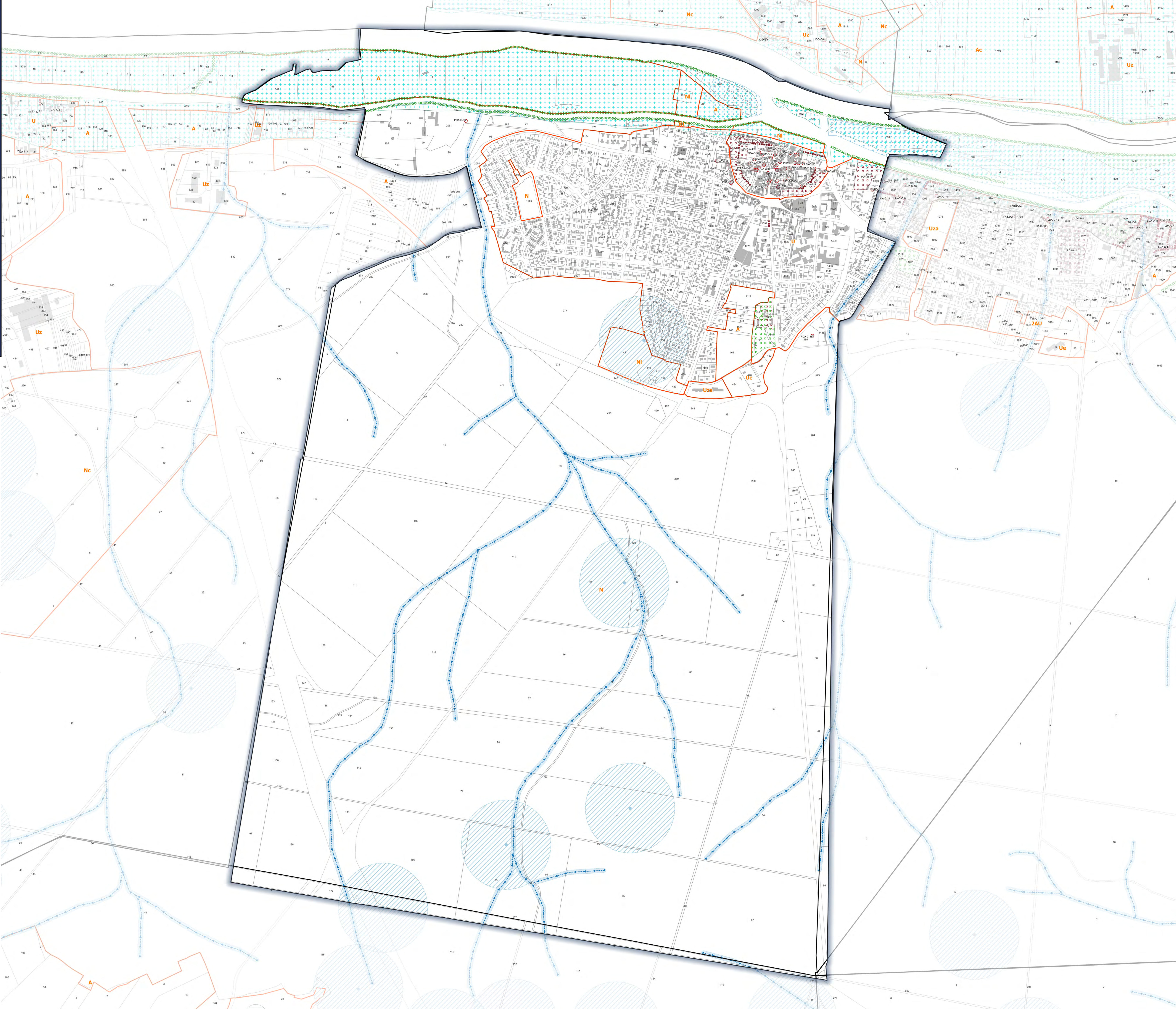
PONT DE L'ARCHE

seine
avall
agglo

seine
avall
agglo



- 1. ZONAGE**
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
 - Limites de zones réglementaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km